

Exploitation de services aériens réguliers

Appel d'offres lancé par le gouvernement français au titre de l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil du 18.1.1993, fixant les règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté, pour l'attribution des créneaux horaires réservés à l'aéroport de Paris (Orly), pour l'exploitation de services aériens réguliers entre cet aéroport et Rodez

(98/C 355/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Introduction

Les services aériens réguliers sur la liaison Paris (Orly) - Rodez sont exploités conformément aux obligations de service public imposées sur cette liaison et publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 165 du 31.5.1997, par un transporteur qui utilise à cet effet les créneaux horaires réservés à Paris (Orly) pour l'exploitation de cette liaison; ces créneaux horaires sont réservés en application des dispositions de l'article 9, paragraphe 1.b du règlement (CEE) n° 95/93 fixant les règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté et des dispositions de l'arrêté du 29.12.1995, publié au *Journal officiel de la République française* le 17.1.1996, relatif à l'utilisation et à la réservation de certains créneaux horaires sur l'aéroport de Paris (Orly) pris en application de ce règlement.

Un deuxième transporteur a fait connaître son intention de commencer également des services aériens réguliers sur la liaison Paris (Orly) - Rodez conformément aux obligations de service public afférentes. Toutefois, ce transporteur n'a pu obtenir à Paris (Orly) les créneaux horaires nécessaires à la mise en œuvre de son projet.

En conséquence, et conformément au paragraphe 2 de l'article 9 du règlement (CEE) n° 95/93 précité, le gouvernement français a décidé de lancer le présent appel d'offres, afin de déterminer le transporteur auquel seront attribués les créneaux horaires réservés à Paris (Orly) pour cette liaison.

2. Objet de l'appel d'offres

Utiliser les créneaux horaires réservés pour exploiter, le plus tôt possible après la publication du présent appel d'offres et, en tout état de cause, au plus tard à compter de la liaison aéronautique d'été 1999, des services aériens réguliers sur la liaison Paris (Orly) - Rodez en conformité avec les obligations de service public imposées sur cette liaison et publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 165 du 31.5.1997. Aucune compensation financière n'est prévue pour cette exploitation.

3. Participation à l'appel d'offres

La participation est ouverte à tous les transporteurs titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité

délivrée par un État membre en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23.7.1992, concernant les licences des transporteurs aériens.

4. Procédure d'appel d'offres

Conformément à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 95/93, les procédures visées à l'article 4, paragraphe 1 points d), e), f), g) et i) du règlement (CEE) n° 2408/92 sont appliquées pour le présent appel d'offres.

En conséquence, un contrat sera conclu entre le transporteur sélectionné et l'État (ministère chargé de l'aviation civile).

5. Dossier d'appel d'offres

Le dossier complet d'appel d'offres, comprenant le règlement particulier de l'appel d'offres et le projet de convention pour l'utilisation des créneaux horaires réservés à l'aéroport de Paris (Orly) pour l'exploitation des services aériens réguliers entre cet aéroport et Rodez ainsi que son annexe technique (texte des obligations de service public publié au *Journal officiel des Communautés européennes*), peut être obtenu auprès de:

Direction des transports aériens, direction générale de l'aviation civile, 48, rue Camille Desmoulins, F-92452 Issy-les-Moulineaux Cedex.

À titre indicatif, il est rappelé que les horaires de référence sur l'aéroport de Paris (Orly) sont (en heure locale):

Jours - Départ - Arrivée:

1, 2, 3, 4, 5 - 8.25-19.55 - 7.55-19.20.

Toutefois, les horaires proposés par les soumissionnaires peuvent être différents des horaires de référence sous réserve du respect des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 29.12.1995, relatif à l'utilisation et à la réservation de certains créneaux horaires sur l'aéroport de Paris (Orly).

6. Critères de sélection

La sélection interviendra dans un délai minimal de 2 mois pleins à partir de la date limite de réception des offres.

Dans le cadre de l'examen des dossiers pour la sélection, et outre les éléments permettant de constater le respect des obligations de service public et la compatibilité de l'exploitation avec la réglementation technique, il sera tenu compte:

- de l'adéquation des services proposés aux besoins des usagers, notamment en termes de type d'avion utilisé, de capacité offerte, de durée moyenne du trajet par sens;
- et, du niveau de nuisances sonores de l'appareil utilisé.

Les offres comporteront également une présentation des tarifs qui seront proposés aux passagers pendant la durée du contrat, ainsi que les conditions dans lesquelles ceux-ci pourront, le cas échéant, être modifiés, notamment pour tenir compte de l'évolution de l'indice des prix. Ces tarifs devront être d'un niveau raisonnable au regard de ceux existant sur un échantillon de liaisons équivalentes et des coûts d'exploitation supportés par le transporteur.

7. Durée du contrat

La durée du contrat est de 3 années à compter de la date du début de l'exploitation des services aériens réguliers indiqués au point 2 ci-dessus.

8. Vérification de l'exécution du service

L'exécution du service pour la liaison considérée fera l'objet d'un suivi continu. Par ailleurs, un examen sera fait à chaque fin de saison aéronautique en concertation avec le transporteur.

9. Résiliation et préavis

9.1 Le contrat ne peut être résilié par l'une ou l'autre des deux parties signataires avant l'échéance normale de validité du contrat que sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

9.2 En cas de non-respect par le transporteur d'un des engagements pris dans le cadre du contrat, celui-ci est réputé avoir résilié le contrat sans préavis s'il n'a pas repris le service conformément à ses engagements dans le délai de deux semaines après une mise en demeure.

9.3 Le contrat sera résilié par l'État, sans préavis ni indemnité, au cas où un autre transporteur aura exploité la liaison Paris (Orly) - Rodez (Marcillac) pendant au moins une saison aéronautique conformément aux obligations de service public qui y sont imposées.

9.4 La résiliation du contrat emportera la restitution des créneaux horaires réservés à l'aéroport de Paris (Orly) pour l'exploitation de la liaison Paris (Orly) - Rodez (Marcillac), sauf dans le cas relevant du point 9.3.

10. Pénalités

En cas de non-respect par le transporteur des engagements pris dans le cadre du contrat ou du délai de préavis mentionné au point 9.1, le transporteur se verra appliquer les sanctions applicables prescrites par la réglementation en vigueur, et à défaut une pénalité forfaitaire de 20 000 FRF pour chaque vol qui n'a pas été effectué dans le respect desdits engagements.

11. Présentation des offres

Les offres doivent être envoyées par la poste par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, ou remises, contre récépissé, au plus tôt un mois et au plus tard cinq semaines à compter du jour de la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel des Communautés européennes* avant 17.00, heure locale, à l'adresse indiquée au point 5 ci-dessus.